

CONVENTION DE LA CEDEAO SUR LES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE, LEURS MUNITIONS ET AUTRES MATERIELS CONNEXES

PREAMBULE

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;

VU les articles 7, 8, et 9 du Traite révisé de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 58 du Traité révisé de la CEDEAO relatif à la Sécurité Régionale qui prescrit aux Etats Membres de s'engager à œuvrer à la préservation et au renforcement des relations propices au maintien de la stabilité de la sous région en créant et en renforçant le mécanisme approprié pour assurer la prévention et la résolution des conflits;

VU l'article 77 dudit Traité relatif aux sanctions applicables en cas de non-respect des obligations par un Etat membre ;

VU les dispositions pertinentes du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté du 16 juillet 1991, des Conventions de la CEDEAO sur l'entraide judiciaire en matière pénale et sur l'extradition, respectivement signées à Dakar le 29 juillet 1992 et à Abuja le 6 août 1994 ;

VU le Protocole de non-agression signé à Lagos le 22 avril 1978 et le Protocole d'assistance mutuelle en matière de défense signé à Freetown le 29 mai 1981, notamment notre détermination à nous apporter mutuellement aide et assistance en matière de défense dans les cas d'agression armée ou de menace d'agression contre un Etat membre ;

RAPPELANT les principes de la Charte des Nations Unies, notamment ceux inhérents au droit des Etats à la légitime défense individuelle et collective, la non-intervention et la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat, et la prohibition de l'usage ou de la menace d'usage de la force ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de l'Union Africaine y compris la décision du Conseil Exécutif de l'Union Africaine demandant à la Commission de l'Union Africaine de prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en place d'un instrument juridique

pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre en Afrique ;

RAPPELANT aussi le Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la CEDEAO signé à Lomé le 10 décembre 1999, notamment en ses articles 3, 50 et 51, relatifs à la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre et leur circulation illicite ;

PRENANT EN COMPTE les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à l'Afrique de l'Ouest imposant des embargos sur les armes à l'encontre de pays de la sous- région ;

PRENANT ÉGALEMENT EN COMPTE la Déclaration de Bamako du 1^{er} Décembre 2000 sur la position commune africaine sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre ;

PRENANT AUSSI EN COMPTE les autres initiatives internationales, régionales et sous- régionales dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ainsi que la décision relative à une position commune africaine sur le processus de révision du Programme d'Action des Nations Unies sur les armes légères et de petit calibre, adoptée à Khartoum en janvier 2006;

CONSIDÉRANT que la prolifération des armes légères et de petit calibre constitue un facteur déstabilisant pour les Etats membres de la CEDEAO et une menace pour la paix et la sécurité de nos peuples ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉS par le flux excessif d'armes légères et de petit calibre vers l'Afrique en général et l'Afrique de l'Ouest en particulier et conscients de la nécessité de contrôles effectifs des transferts d'armes par les fournisseurs et les courtiers ;

CONSCIENTS de l'importance de la construction de la paix et de la prévention des conflits en Afrique de l'Ouest, et des conséquences dévastatrices que la prolifération des armes légères et de petit calibre ont sur la prolongation des conflits armés et l'encouragement à l'exploitation illicite des ressources naturelles ;

CONSCIENTS DE LA NÉCESSITÉ de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication illicite et

l'accumulation excessive et déstabilisante des armes légères et de petit calibre, le trafic et la détention ainsi que l'utilisation de ces armes dont les effets négatifs ont été largement confirmés et observés sur la sécurité de chaque Etat de la sous région, la sécurité humaine, le droit international humanitaire, le développement durable et les droits humains ;

DÉTERMINÉS à réaliser les objectifs contenus dans la Déclaration du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères dans l'espace CEDEAO signée à Abuja le 31 octobre 1998 et dans le Code de conduite pour la mise en œuvre du Moratoire adopté à Lomé le 10 décembre 1999 ;

DÉTERMINÉS ÉGALEMENT à consolider les acquis du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et de son Code de Conduite et à prendre en compte leurs faiblesses en vue de les améliorer ;

RECONNAISSANT à cet égard les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Moratoire grâce aux contributions du Plan d'Action du Programme de Coordination et d'Assistance pour la Sécurité et le Développement (PCASD) ;

CONSCIENTS de la nécessité, en vue d'obtenir des résultats, de renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles du Secrétariat Exécutif de la CEDEAO dans le domaine de la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ;

CONSIDÉRANT le Programme d'Action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects adopté en 2001 ;

CONSIDÉRANT l'Instrument international de l'Organisation des Nations Unies (ONU) visant à permettre aux Etats de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre de 2005 ainsi que le Protocole de l'ONU contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions de 2001 ;

PRENANT EN COMPTE la résolution 1325 (2002) du Conseil de sécurité sur la femme, la paix et la sécurité qui reconnaît le rôle spécifique de la femme dans la construction de la paix ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉS par l'utilisation des enfants dans les conflits armés, et tenant

compte des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés ;

RECONNAISSANT l'importante contribution des organisations de la société civile dans la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ;

GARDANT À L'ESPRIT la directive contenue dans le communiqué final du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO qui s'est tenu à Dakar le 30 janvier 2003, instruisant le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO d'examiner la possibilité de transformer le Moratoire en une Convention;

CONVENONS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DEFINITIONS ET OBJECTIFS

Article 1 : Définitions

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

1. **ARMES LEGERES** : les armes portables destinées à être utilisées par plusieurs personnes travaillant en équipe et comprenant notamment :
 - les mitrailleuses lourdes ;
 - les lance-grenades portatifs, amovibles ou montés ;
 - les canons antiaériens portatifs ;
 - les canons antichars portatifs, fusils sans recul ;
 - les lance-missiles et lance-roquettes antichars portatifs ;
 - les lance-missiles aériens portatifs ;
 - les mortiers de calibre inférieur à 100 millimètres,
2. **ARMES DE PETIT CALIBRE** : les armes destinées à être utilisées par une personne et comprenant notamment :
 - les armes à feu et toute autre arme ou dispositif de destruction tels que bombe explosive, bombe incendiaire ou bombe à gaz, grenade, lance-roquette, missile, système de missile ou mine ;

- les revolvers et les pistolets à chargement automatique ;
 - les fusils et les carabines ;
 - les mitraillettes ;
 - les fusils d'assaut ;
 - les mitrailleuses légères ;
3. **MUNITIONS** : Ensemble des éléments destinés à être tirés ou lancés au moyen d'une arme à feu ou à partir d'un vecteur, comprenant, entre autres :
- les cartouches ;
 - les projectiles et les missiles pour armes légères ;
 - les conteneurs mobiles avec missiles ou projectiles pour système anti-aérien ou anti-char à simple action ;
4. **AUTRES MATERIELS CONNEXES** : toutes composantes, pièces ou pièces détachées ou pièces de rechange d'une arme légère ou de petit calibre qui sont nécessaires au fonctionnement d'une arme ou d'une munition ; toutes substances chimiques servant de matière active utilisées comme agent propulsif ou agent explosif ;
5. **ILLICITE** : tout ce qui est réalisé en violation des dispositions de la présente Convention ;
6. **MARQUAGE** : des inscriptions permettant l'identification d'une arme couverte par la présente Convention ;
7. **TRAÇAGE** : le suivi systématique du parcours des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et des autres matériels connexes, depuis le fabricant jusqu'à l'utilisateur final, en vue d'aider les autorités compétentes des Etats Membres à détecter leur fabrication et leur commerce illicites ;
8. **COURTAGE** : le travail effectué en tant qu'intermédiaire entre tout fabricant ou fournisseur ou distributeur d'armes légères et de petit calibre et tout acheteur ou utilisateur, y compris le soutien financier et le transport des armes légères et de petit calibre ;
9. **TRANSFERT** : l'importation, l'exportation, le transit, le transbordement et le transport ou tout autre mouvement, quel qu'il soit, à partir du ou à travers le territoire d'un Etat, d'armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et autres matériels connexes ;
10. **ACTEURS NON ETATIQUES** : tous acteurs autres que les Etats et qui comprennent les mercenaires, les milices armées, les groupes armés rebelles et les compagnies privées de sécurité ;
11. **ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE** : dans la présente Convention, cette expression inclut les munitions et autres matériels connexes.

Article 2 : Objectifs

Les objectifs de la présente Convention sont de :

1. prévenir et combattre l'accumulation excessive et déstabilisatrice des armes légères et de petit calibre dans l'espace CEDEAO ;
2. pérenniser la lutte pour le contrôle des armes légères et de petit calibre dans la CEDEAO ;
3. consolider les acquis du Moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et de son Code de conduite ;
4. promouvoir la confiance entre les Etats membres grâce à une action concertée et transparente dans le contrôle des armes légères et de petit calibre dans la CEDEAO ;
5. renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles du Secrétariat exécutif de la CEDEAO et des Etats membres dans la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et autres matériels connexes ;
6. promouvoir l'échange d'informations et la coopération entre les Etats membres.

CHAPITRE II TRANSFERTS DES ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE

Article 3 : De l'interdiction des transferts d'armes légères et de petit calibre

1. Les Etats membres interdisent le transfert des armes légères et de petit calibre ainsi que les équipements servant à leur fabrication sur/vers et à partir de leur territoire.
2. Les Etats membres interdisent, sans exception, tout transfert d'armes légères et de petit calibre à des acteurs non étatiques, si ce transfert n'est pas autorisé par l'Etat membre importateur.
3. Les armes légères et de petit calibre telles que définies dans la présente Convention ne sont pas considérées comme des marchandises au sens de l'article 45 du Traité révisé de la CEDEAO de 1993.

Article 4 : Conditions d'exemption

1. Un Etat membre peut demander à être exempté des dispositions de l'article 3.1 à des fins légitimes de défense et de sécurité nationales, de maintien de l'ordre, ou pour des nécessités liées à la conduite des opérations de paix ou d'autres opérations menées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union Africaine, de la CEDEAO ou d'autres organisations régionales ou sous-régionales dont il est membre.
2. Aux fins de l'alinéa 1 du présent article, les Etats membres établissent et maintiennent un système efficace de délivrance de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation ainsi que de transit international des armes légères et de petit calibre.
3. Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les procédures d'octroi de licences ou d'autorisations soient fiables et que l'authenticité des licences ou autorisations puisse être vérifiée et validée.

Article 5 : Procédures d'exemption

1. La requête d'exemption pour un transfert d'armes est transmise pour examen au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO et doit contenir les informations relatives:
 - a) aux armes qui doivent être transférées : quantité, nature et type d'armes selon le système de classification de la CEDEAO, y compris tous les numéros de série et les autres marquages ;
 - b) au fournisseur : tous détails [le nom et le représentant, l'adresse, et les contacts] sur les firmes et les personnes impliquées et, le cas échéant les courtiers ;
 - c) au processus de fourniture : nombre et période des envois, routes suivies, y compris lieux de transit, type de transport utilisé, l'identification de toutes les compagnies impliquées dans l'importation, transitaires, détails de stockage et de gestion des armes lors des transferts, période couverte par l'activité pour laquelle l'exemption est demandée;
 - d) à l'utilisateur final : nom de la personne/ compagnie/ l'institution et représentant responsable, confirmation provenant de l'autorité nationale compétente montrant que l'utilisateur final est autorisé à importer les armes ;
 - e) à l'utilisation finale.
2. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO applique les critères de l'Article 6 de la présente Convention pour les requêtes d'exemption ainsi que ceux du paragraphe (a) du présent article. Les avis motivés du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO sont transmis confidentiellement aux Etats membres en vue de confirmer ou infirmer l'avis émis. La décision finale des Etats membres sera prise par consensus. A défaut de consensus, la requête d'exemption ainsi que l'avis motivé du Secrétaire Exécutif sont soumis, pour décision en dernier ressort, au Conseil de Médiation et de Sécurité de la CEDEAO.

3. L'octroi de l'autorisation est notifié à l'Etat concerné par le Secrétaire exécutif de la CEDEAO par la délivrance d'un certificat d'autorisation. Le certificat d'autorisation ainsi délivré devra accompagner la demande d'autorisation d'exportation ou d'importation ainsi que le certificat d'utilisateur final.
 - b) les principes universellement acceptés du droit international humanitaire.
 - c) tout autre traité ou décision par lequel les Etats membres sont tenus, incluant :
 - i. les décisions contraignantes, y compris les embargos, adoptées par des organisations internationales, multilatérales, régionales et sous-régionales, telle que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, auxquelles l'Etat est partie ;
 - ii. les prohibitions de transferts d'armes qui peuvent découler de traités particuliers auxquels l'Etat est partie, telles que la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel, la Convention sur certaines armes classiques et ses Protocoles de 1980.
4. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO envoie aux Etats Membres les informations sur les autorisations et les refus dans un délai de 90 jours. Le Secrétaire exécutif compile et publie un rapport annuel détaillé reprenant tous les transferts d'armes internationaux ayant bénéficié d'autorisation ainsi que la liste des refus d'autorisation.

Article 6 :

Cas de refus d'exemption de transfert d'armes légères et de petit calibre

1. Un transfert ne sera pas autorisé si :
 - a) l'autorisation d'exportation, d'importation, de transit, de transbordement ou de courtage n'a pas été fournie par tous les Etats directement concernés par le transfert ;
 - b) toute l'information requise n'a pas été fournie au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO ;
 - c) les armes n'ont pas été marquées conformément à la présente Convention.
2. Un transfert ne sera pas autorisé si son autorisation viole les obligations de l'Etat qui fait la demande ainsi que celles des Etats membres dans le cadre du droit international, y compris :
 - a) les obligations dans le cadre de la Charte des Nations Unies, telles que :
 - i. les résolutions obligatoires du Conseil de sécurité comme celles imposant des embargos sur les armes ;
 - ii. la prohibition de l'usage et de la menace de l'usage de la force ;
 - iii. la prohibition de l'ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat.
3. Un transfert ne sera pas autorisé si les armes sont destinées à être utilisées :
 - a) pour violer le droit international humanitaire ou pour porter atteinte aux droits et libertés des personnes et des populations, ou dans un but d'oppression ;
 - b) pour perpétrer des violations graves du droit international humanitaire, un génocide ou des crimes contre l'humanité ;
 - c) pour aggraver la situation intérieure dans le pays de destination finale, de manière à provoquer ou prolonger des conflits armés, ou en aggravant les tensions existantes ;
 - d) pour commettre des actes terroristes ou pour supporter ou encourager le terrorisme ;
 - e) à des fins autres que les besoins de défense et de sécurité légitimes dans le pays bénéficiaire.
4. Un transfert ne sera pas autorisé s'il est destiné à :
 - a) être utilisé pour commettre des crimes violents ou organisés ou pour faciliter la perpétration de tels crimes ;

- b) affecter la sécurité régionale, mettre en danger la paix, contribuer à la déstabilisation ou à l'accumulation incontrôlée d'armes ou de capacités militaires dans une région, ou bien contribuer à l'instabilité régionale ;
 - c) empêcher ou faire obstacle au développement durable et détourner indûment les ressources humaines et économiques au profit de l'armement des Etats impliqués dans le transfert ;
 - d) impliquer des pratiques de corruption à quelque stade du transfert que ce soit (du transfert au récipiendaire, en passant par les courtiers ou les intermédiaires).
5. Un transfert ne sera pas autorisé si les armes sont susceptibles d'être détournées dans le pays de transit ou d'importation vers un usage ou des utilisateurs non autorisés ou vers le commerce illicite, ou encore réexportées.
6. Le Secrétaire Exécutif et les Etats membres fournissent les éléments de preuve pour appliquer les critères énoncés aux paragraphes 1, 2, 3, 4, et 5 du présent article et pour motiver le refus d'une demande d'exemption introduite par un Etat membre.

CHAPITRE III FABRICATION D'ARMES LEGERES ET DE PETIT CALIBRE

Article 7 :

Du contrôle de la fabrication d'armes légères et de petit calibre

1. Les Etats membres s'engagent à contrôler la fabrication des armes légères et de petit calibre sur leur territoire national.
2. Chaque Etat membre régleme les activités des fabricants locaux d'armes légères et de petit calibre et s'engage à adopter des politiques et stratégies de réduction et/ou de limitation de la fabrication locale d'armes légères et de petit calibre et de leur commercialisation dans l'espace CEDEAO.
3. Les Etats membres s'engagent à dresser une liste exhaustive des fabricants locaux d'armes légères et de petit calibre et à procéder à leur enregistrement dans les registres nationaux d'armes.

4. Là où les capacités de production et/ou d'assemblage d'armes légères et de petit calibre existent dans la région de la CEDEAO, les Etats membres transmettent les données sur les types d'armes, la quantité et leur production annuelle au Secrétaire exécutif de la CEDEAO.

Article 8 :

Mesures de contrôle de la fabrication des armes légères et de petit calibre

Sans préjudice d'autres mesures que les Etats membres prennent pour assurer un contrôle effectif sur la fabrication des armes légères et de petit calibre sur leur territoire national, une demande de fabrication d'armes légères et de petit calibre ne sera pas acceptée si le requérant ne fournit pas les informations relatives :

- a) aux détails concernant les armes qui seront fabriquées (quantité, nature et type d'armes selon le système de classification de la CEDEAO) y compris les numéros de série et d'autres marquages ;
- b) aux procédures de marquage, d'enregistrement et de transmission des données vers le registre national pour chaque arme légère et de petit calibre ainsi que le stockage et la gestion des armes après la fabrication.

CHAPITRE IV TRANSPARENCE ET ECHANGE D'INFORMATION

Article 9 :

Banque de données et registres nationaux d'armes légères et de petit calibre

1. Chaque Etat membre établit, là où il n'en existe pas, un registre national et une banque de données informatisés et centralisés sur les armes légères et de petit calibre.
2. Les informations suivantes sont enregistrées dans le registre national :
 - a) la description de l'arme (type ou modèle, calibre) et la quantité (s'il s'agit d'un lot) ;
 - b) le contenu du marquage ;

- c) le nom et la localisation de l'ancien et du nouveau propriétaires et éventuellement, des propriétaires successifs ;
- d) la date d'enregistrement;
- e) les informations concernant chaque transaction, à savoir :
 - i. le nom et l'adresse de l'expéditeur, de l'intermédiaire éventuel, du destinataire et de l'utilisateur, repris sur le certificat d'utilisateur final ;
 - ii. l'origine, les points de départ, de transit éventuel et de destination ainsi que les références douanières et les dates de départ, de transit et de livraison à l'utilisateur final ;
 - iii. les licences d'exportation, de transit et d'importation (quantités et lots correspondant à une même licence ainsi que la validité de la licence) ;
 - iv. les renseignements complets sur le(s) transport(s) et le(s) transporteur(s) ;
 - v. l'organisme ou les organismes de contrôle (au départ, au point de transit éventuel, à l'arrivée) ;
 - vi. la nature de la transaction (commerciale, ou non commerciale, privée ou publique, transformation, réparation) ;
 - vii. le cas échéant, l'assureur et/ou l'organisme financier qui interviennent dans l'opération.

- 3. Les données sont conservées dans le registre de façon permanente.

Article 10 :

Banque de données et registre d'armes légères et de petit calibre de la CEDEAO

- 1. Les Etats membres établissent une banque de données et un registre sous-régionaux

des armes légères et de petit calibre auprès du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO comme moyen de promotion de la confiance.

- 2. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO, en rapport avec les Etats membres, fixe les modalités d'établissement et de gestion de la banque de données et du registre ainsi que les domaines qui y seront couverts.
- 3. Les Etats membres fournissent au Secrétaire exécutif de la CEDEAO toutes les informations nécessaires au fonctionnement de la banque de données et du registre sous-régionaux d'armes légères et de petit calibre. Les Etats membres s'engagent également à lui transmettre un rapport annuel portant sur les commandes ou achats d'armes légères et de petit calibre.
- 4. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO présente un rapport annuel relatif au fonctionnement de la banque de données et du registre sous-régionaux d'armes légères et de petit calibre à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.
- 5. Les données sont conservées dans le registre de façon permanente.

Article 11 :

Registre d'armes pour les opérations de paix

- 1. Les Etats membres s'engagent à :
 - a) établir un registre des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions et d'autres matériels connexes destinés aux opérations de paix à l'intérieur et à l'extérieur de l'espace communautaire auprès du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO afin d'assurer la maîtrise du mouvement de ces armes et de leur retrait effectif à la fin des opérations de paix auxquelles ils participent.
 - b) déclarer à cet égard au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO toutes les armes légères et de petit calibre utilisées dans le cadre des opérations de paix.
 - c) déclarer au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO toutes les armes légères et

de petit calibre saisies, collectées et/ou détruites lors de ces opérations de paix sur leur territoire et dans la région de la CEDEAO.

2. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO prend les mesures nécessaires pour assurer l'enregistrement adéquat des informations transmises par les Etats membres participant aux opérations de paix.
3. Les données sont conservées dans le registre de façon permanente.

**Article 12 :
Dialogue avec les fabricants et les fournisseurs**

1. Le Secrétaire Exécutif et les Etats membres renforceront la coopération et le dialogue avec les producteurs et fournisseurs nationaux et internationaux d'armes ainsi qu'avec les organisations internationales et régionales compétentes afin de s'assurer de leur soutien, de leur respect et de leur adhésion à l'esprit et à la lettre de la présente Convention.
2. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO prendra les mesures nécessaires pour bénéficier des informations disponibles auprès des Etats membres des Arrangements de Wassenaar, de l'Union Européenne et d'autres producteurs et fournisseurs d'armes en vue de renforcer la mise en œuvre effective de la présente Convention.

**Article 13 :
Prévention et lutte contre la corruption**

Les Etats membres établissent des mesures appropriées et effectives pour la coopération entre les administrations concernées et les forces de défense et de sécurité en vue de prévenir et lutter contre la corruption liée à la fabrication, au trafic, à la détention et à l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre.

**CHAPITRE V
MECANISMES OPERATIONNELS**

**Article 14 :
Contrôle de la détention d'armes légères et de petit calibre par les civils**

1. Les Etats membres interdisent la détention, l'usage et le commerce des armes légères par les civils.
2. Les Etats membres réglementent la détention, l'usage et le commerce des armes de petit calibre par les civils.
3. Des autorisations peuvent être octroyées en vue de permettre la détention individuelle d'une ou plusieurs armes de petit calibre et leurs munitions, conformément à la législation nationale de chaque Etat membre. Les requêtes pour de telles autorisations doivent être traitées par les autorités nationales compétentes. Les candidats doivent rencontrer en personne l'autorité compétente. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO définit les procédures d'autorisation qu'il communique aux autorités nationales compétentes.
4. Les Etats membres s'engagent à mettre en œuvre un régime de contrôle strict pour la détention des armes de petit calibre par les civils. La procédure d'autorisation doit comporter l'octroi d'une licence pour chaque arme de petit calibre détenue par un civil. Les Etats membres ne doivent pas octroyer l'autorisation si le demandeur:
 - a) n'a pas l'âge minimum requis ;
 - b) n'a pas un casier judiciaire vierge et n'a pas fait l'objet d'une enquête de moralité ;
 - c) n'a pas de preuve suffisante légitimant la détention, le port ou l'utilisation pour chaque arme de petit calibre ;
 - d) ne prouve pas qu'il a suivi une formation en matière de sécurité et qu'il possède des connaissances relatives à la législation sur les armes légères et de petit calibre ;
 - e) ne prouve pas que l'arme sera stockée dans un endroit sécurisé, et séparément de ses munitions.

5. Les Etats membres imposent une limite sur le nombre d'armes de petit calibre qu'une autorisation peut contenir et une période de gel de 21 jours avant que l'autorisation soit octroyée pour la détention de chaque arme. Les licences doivent avoir une date d'expiration et être soumises périodiquement à révision. Les infractions aux réglementations concernant la détention privée d'armes de petit calibre donnent lieu à la saisie et à la révocation de la licence/ autorisation par les autorités, ainsi qu'aux sanctions adéquates, y compris pénales.
6. Les Etats membres introduisent les informations concernant la détention des armes de petit calibre par les civils dans la banque de données et le registre nationaux établis conformément à l'article 9 de la présente Convention.
7. Les Etats membres s'engagent à introduire dans leur législation des sanctions pénales pour la détention et l'utilisation illicites des armes légères et de petit calibre.

**Article 15 :
Certificat des visiteurs**

1. Chaque Etat membre prend les mesures appropriées pour exiger des visiteurs désireux d'importer temporairement des armes de petit calibre régies par la présente Convention, pour la durée de leur passage dans la région de la CEDEAO, de présenter une requête aux fins d'importation d'armes incluant les informations sur le type et le marquage d'arme de petit calibre, d'exposer les motifs de la demande d'importation dans l'un des territoires de la CEDEAO et de déclarer ces armes à leur entrée. La requête est adressée à l'autorité compétente de l'Etat membre concerné pour décision.
2. Le Secrétaire Exécutif définit la procédure à suivre à cette fin et la communique à l'autorité compétente.
3. Si la requête est acceptée, les autorités compétentes délivrent un certificat d'entrée et une attestation de sortie à l'arrivée et au départ des visiteurs.
4. Tous les certificats seront enregistrés par l'Etat membre concerné dans le registre national des armes légères conformément à l'article 9 ci-dessus indiqué.

**Article 16 :
Gestion et sécurisation des stocks**

1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour assurer la gestion et l'entreposage sûrs et efficaces, et la sécurisation de leurs stocks nationaux d'armes légères et de petit calibre ;
2. A cet effet, les Etats membres définissent des normes et procédures efficaces pour la gestion, l'entreposage et la sécurisation des stocks. Ces normes et procédures prennent en compte :
 - a) le site approprié ;
 - b) les mesures de sécurité physique des moyens d'entreposage ;
 - c) la gestion de l'inventaire et la tenue de registre ;
 - d) la formation du personnel ;
 - e) la sécurité pendant la fabrication et le transport ;
 - f) les sanctions en cas de vol ou de perte.
3. Les Etats membres s'assurent que les stocks d'armes légères et de petit calibre des fabricants, des vendeurs ainsi que des particuliers sont entreposés d'une manière sécurisée et conformément aux normes et procédures appropriées ;
4. Les Etats membres s'engagent à examiner de façon régulière, conformément aux lois et règlements nationaux, les installations et les conditions de stockage des armes légères et de petit calibre détenues par leurs forces armées et de sécurité et autres organes autorisés en vue d'identifier, pour destruction, le surplus et les stocks obsolètes.
5. Le Secrétaire Exécutif s'assure, en collaboration avec les Etats membres, que les normes et procédures efficaces relatives à la gestion du stock d'armes collectées dans le cadre des opérations de paix sont dûment respectées.

**Article 17 :
Collecte et destruction**

1. Les Etats membres s'engagent à collecter et/ou détruire :
 - a) les armes qui constituent un excédent des besoins nationaux ou devenues obsolètes ;
 - b) les armes saisies ;
 - c) les armes non marquées ;
 - d) les armes illégalement détenues ;
 - e) les armes collectées dans le cadre de la mise en application des accords de paix ou de programmes de remise volontaire d'armes.
2. Toutes les armes collectées sont enregistrées, stockées, sécurisées, et/ou détruites.
3. Les Etats membres s'engagent à promouvoir et/ou exécuter des programmes de remise volontaire d'armes.

**Article 18 :
Marquage**

1. Toutes les armes légères et de petit calibre, leurs munitions, et les autres matériels connexes, considérés comme essentiels par le fabricant, font l'objet d'un marquage unique et spécifique lors de leur fabrication. Ce marquage comprend les éléments définis ci-après.
2. Pour les armes légères et de petit calibre visées par la présente Convention :
 - a) le " marquage classique " comprend un numéro de série unique, l'identification du fabricant et celle du pays et de l'année de fabrication. Il comprend si possible l'identification de l'acheteur de l'arme et du pays de destination. Le marquage est exprimé en langage alphanumérique. Il doit être lisible à l'œil nu et doit être appliqué à un maximum de pièces importantes de l'arme et au minimum sur la pièce définie comme essentielle par le fabricant ainsi que sur une autre pièce importante de l'arme ;

- b) le " marquage de sécurité " s'applique à chaque arme fabriquée après l'entrée en vigueur de la présente Convention ; il permet l'identification de l'arme dans l'hypothèse où les marquages classiques sont effacés ou falsifiés. Le marquage de sécurité doit être effectué sur des pièces difficilement maniables après la fabrication de l'arme et dont la falsification rendrait celle-ci inutilisable ;
- c) un Etat membre qui importe une arme ne portant pas de marquage conforme aux exigences des alinéas a et b du présent paragraphe :

- i. lui applique un marquage classique si cette arme a été fabriquée avant l'entrée en vigueur de la présente Convention ;
- ii. lui applique un marquage classique et un marquage de sécurité si elle a été fabriquée après l'entrée en vigueur de la présente Convention ; à défaut, ces armes ne peuvent pas être importées ou doivent être détruites ;
- iii. fait marquer, si le pays importateur et l'année d'importation ne sont pas connus au moment de la fabrication, le sigle de l'Etat importateur et l'année d'importation par une institution agréée dans le pays d'importation.

3. Pour les munitions :

- a) le marquage comprend : un numéro de lot unique, une identification du fabricant, ainsi que celle du pays et de l'année de fabrication. Il comprend également, si ces informations sont connues au moment de la fabrication, l'identification de l'acheteur de l'arme et du pays de destination. Ces données doivent figurer au moins une fois sur l'enveloppe (p.ex. la cartouche) contenant la poudre ou le liquide de la munition ou de l'explosif. Le marquage est exprimé en langage alphanumérique.

- b) Le plus petit emballage de munitions comprend les informations indiquées au paragraphe 3(a).

**Article 19 :
Traçage**

1. Les Etats membres échangent les données relatives aux armes légères et de petit calibre illicites et aux armes légères et de petit calibre saisies, ainsi qu'au trafic de telles armes non conforme au droit international ou au droit interne des Etats où ces opérations ont lieu (condamnation de personnes physiques ou morales impliquées, sanctions, destruction et méthodes de destruction, neutralisation).
2. En ce qui concerne les autres armes légères et de petit calibre, les Etats membres échangent régulièrement les données relatives :
 - a) à la fabrication (système et techniques de marquage, fabricants autorisés) ;
 - b) aux transferts (exportations à destination et/ou importations en provenance de tout autre Etat, transits, informations disponibles sur la législation nationale, pratiques et contrôles en vigueur, vendeurs et courtiers autorisés) ;
 - c) aux stocks existants (gestion, inventaire, sécurité, excédents, pertes, vols, destruction).
3. Le Secrétaire Exécutif reçoit la requête aux fins de traçage et agit conformément aux dispositions de l'article 5 de la présente Convention.
4. Un Etat membre peut présenter une demande de traçage auprès du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO pour des armes légères et de petit calibre trouvées dans sa juridiction territoriale et qu'il juge illicites.
5. Pour assurer une coopération efficace et harmonieuse en matière de traçage, les demandes d'aide en matière de traçage d'armes légères et de petit calibre comportent suffisamment d'informations, notamment :
 - a) des informations décrivant la nature

illicite de l'arme légère et de petit calibre, y compris la justification juridique de cette qualification et les circonstances dans lesquelles l'arme en question a été trouvée ;

- b) le marquage, le type, le calibre et d'autres informations pertinentes ;
- c) l'usage qui doit être fait des informations demandées.
6. L'Etat membre saisi accuse réception de la requête et l'examine dans un délai raisonnable.
7. Les Etats membres répondent de façon fiable à la demande de traçage formulée par d'autres Etats membres dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de ladite demande.
8. En répondant à une demande de traçage, l'Etat requis fournit toutes les informations disponibles sollicitées par l'Etat membre requérant aux fins du traçage d'armes légères et de petit calibre illicites.
9. L'Etat requis peut solliciter de l'Etat membre requérant des informations complémentaires lorsque la demande de traçage ne contient pas les informations spécifiées au paragraphe 5 ci-dessus.

**Article 20 :
Courtage**

1. Les Etats membres enregistrent tous les citoyens et toutes les compagnies établis sur leur territoire opérant comme courtiers en armes légères et de petit calibre, y compris les agents financiers et les agents de transport en armement, et font de leur enregistrement une exigence pour pouvoir opérer légalement.
2. Les Etats membres s'assurent que tous les courtiers en armes légères et de petit calibre enregistrés obtiennent une autorisation pour chaque transaction individuelle dans laquelle ils sont impliqués, indépendamment du lieu des arrangements concernant la transaction.
3. Les Etats membres exigent que toute requête de licence pour l'autorisation pour le courtage d'armes légères et de petit calibre soit

accompagnée d'autorisations ou de licences d'importation et d'exportation et de documents pertinents joints, comportant les noms et les localités de tous les courtiers et les agents de transport impliqués dans la transaction ainsi que des routes et des points de transit des envois d'armes légères et de petit calibre.

4. Les Etats membres adoptent des mesures législatives et réglementaires pour sanctionner et établir comme infraction criminelle le courtage illicite d'armes légères et de petit calibre.
5. Les activités de courtage sont régies par les dispositions des articles 1 et 6 de la présente Convention.

Article 21 :

Harmonisation des mesures législatives

1. Les Etats membres s'engagent à réviser et actualiser leur législation nationale en érigeant les dispositions de la présente Convention en principes minimum communs de contrôle des armes légères et de petit calibre et de leurs munitions ainsi que autres matériels connexes.
2. Chaque Etat membre adopte des mesures législatives et autres nécessaires concernant les sanctions à prononcer dans les cas suivants:
 - a) Toute activité exercée en violation des dispositions de la présente Convention ;
 - b) Toute activité exercée en violation d'un embargo sur les armes imposé par les Nations Unies, l'Union Africaine ou la CEDEAO.
3. Le Secrétariat Exécutif élabore et propose aux Etats membres un guide pour l'harmonisation des mesures législatives.

Article 22 :

Renforcement des contrôles frontaliers

Les Etats membres, en collaboration avec le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO, doivent :

- a) renforcer la coopération sous-régionale entre les forces de défense et de sécurité,

les services de renseignements, la douane et les services de contrôles frontaliers en vue de combattre la circulation illicite des armes légères et de petit calibre ;

- b) améliorer la capacité des forces de défense et de sécurité nationales, y compris la formation sur les procédures d'investigation, les contrôles frontaliers et les techniques d'application des lois ainsi que le renforcement des équipements et des ressources.

Article 23 :

Programmes d'éducation publique et de sensibilisation

1. Les Etats membres, dans le souci de promouvoir une culture de la paix, élaborent des programmes d'éducation et de sensibilisation publique/communautaire aux niveaux local, national et régional afin de permettre l'implication des populations dans les efforts de lutte contre la prolifération d'armes légères et de petit calibre.
2. Ils s'engagent, à cet effet, à développer et/ou renforcer leur partenariat avec les organisations de la société civile aux niveaux local, national et régional, en incluant notamment les femmes et les jeunes, pour une meilleure information et sensibilisation du public sur les dangers de la prolifération des armes légères et de petit calibre.
3. Les Etats membres s'engagent à encourager la société civile à jouer un rôle de premier plan dans la sensibilisation et l'éducation de la population.

CHAPITRE VI

ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS ET DE MISE EN ŒUVRE

Article 24 :

Les Etats membres

1. Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention, les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait, créent une Commission Nationale conformément à l'article 51 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, et en application de la Décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de

Gouvernement du 10 décembre 1999 portant création des Commissions Nationales de lutte contre la prolifération et la circulation illicite des armes légères.

2. Les Commissions nationales sont établies conformément aux lignes directrices contenues dans le Manuel de procédures de fonctionnement des Commissions nationales élaboré par la CEDEAO.
3. Les Etats membres dotent les Commissions nationales d'une ligne budgétaire pour garantir leur fonctionnement effectif et efficace.
4. Les Etats membres élaborent un Plan d'action national sur les armes légères et de petit calibre.
5. Les Plans d'action sont élaborés suivant un processus de collecte d'informations impliquant tous les acteurs nationaux pertinents, y compris la société civile, et la convocation d'un forum national de tous les acteurs en vue de délibérer sur les éléments à inclure dans le Plan d'action national.

Article 25 :

Le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO

1. Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO est chargé d'appuyer et de superviser l'application des dispositions de la présente Convention. A cette fin, le Secrétaire Exécutif :
 - a) définit et conduit la politique de mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre de la présente Convention ;
 - b) fournit aux Etats membres l'appui financier et technique nécessaire à la réalisation de leurs activités ;
 - c) assure le suivi de la mise en œuvre de la présente Convention ;
 - d) présente un rapport annuel à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement sur l'état de mise en œuvre de la Convention.
 - e) peut, s'il l'estime nécessaire, saisir le Conseil de Médiation et de Sécurité sur une question spécifique urgente et/ou grave relative à l'application de la présente Convention.

2. Le Secrétaire Exécutif élabore le Plan d'action pour la mise en œuvre de la présente Convention et le soumet à l'appréciation des Etats membres pour adoption. Ce plan définit les activités principales à mettre en œuvre (renforcement des capacités, harmonisation des législations nationales, contrôle des frontières, sensibilisation du public, échange d'informations entre les Commissions nationales, renforcement des capacités de la société civile, etc.).
3. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour doter le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO des capacités institutionnelles et opérationnelles en adéquation avec les responsabilités qui lui incombent au titre de la présente Convention.

Article 26 :

La Coopération Intra et Interétatique

Les Etats membres s'engagent à promouvoir la coopération intra et interétatique dans la mise en œuvre de la présente Convention. A cet effet :

- a) le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO prépare des procédures pour la coopération interétatique entre les forces de sécurité, les services en charge du contrôle frontalier et tous les autres services concernés, conformément à l'esprit de la présente Convention.
- b) Le Secrétaire Exécutif de la CEDEAO facilite et recherche une assistance en matière de formation des agents chargés de la coopération intra et interétatique.

Article 27 :

Procédure de plainte concernant la violation de la Convention

1. Toutes les plaintes sur la violation de la présente Convention sont transmises au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO qui saisit le Conseil de Médiation et de Sécurité de la CEDEAO ;
2. Si le Conseil de Médiation et de Sécurité de la CEDEAO constate une violation des dispositions de la présente Convention, il prend des mesures appropriées telles que des enquêtes, examens ou sanctions.
3. Cette procédure d'examen des plaintes ne

signifie pas l'impossibilité pour un Etat ou un individu de recourir à la Cour de Justice de la CEDEAO s'il constate un manquement dans l'application de la présente convention.

Article 28 :

Suivi et évaluation de la mise en œuvre de la Convention

1. Afin d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la présente Convention, le Secrétaire Exécutif nomme un Groupe d'experts indépendants qui l'appuie. Le Groupe d'experts indépendants soumet un rapport au Secrétaire Exécutif.
2. Les Etats membres mettent à la disposition du Groupe d'experts indépendants, à la demande du Secrétaire Exécutif, toutes informations sur les demandes d'exemption qu'ils détiennent.
3. Le Groupe d'experts indépendants peut rechercher toute autre information qu'il juge utile à son travail, en relation avec les Etats membres et en s'appuyant sur la coopération avec les Etats membres aux Arrangements Wassenaar, avec l'Union Européenne et avec les fournisseurs d'armes ;
4. Chaque Etat membre soumet un rapport annuel au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO sur ses activités relatives aux armes légères et de petit calibre de même que sur d'autres matières en relation avec la présente Convention, conformément au modèle de rapport élaboré par le Secrétaire Exécutif.
5. Une conférence de toutes les Parties à la présente Convention sera convoquée par le dépositaire dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de ladite Convention. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres est chargée d'examiner la mise en œuvre de la présente Convention et aura des mandats additionnels selon les décisions prises par les Etats membres. D'autres conférences des Etats membres seront tenues en tant que de besoin.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 29 :

Interprétation et Règlement des différends

1. Tout différend résultant de l'interprétation et/ou de l'application de la présente Convention est réglé par voie de négociation ou en recourant au Conseil de médiation et de sécurité de la CEDEAO.
2. A défaut d'un règlement négocié, le différend sera soumis à la Cour de Justice de la CEDEAO.

Article 30 :

Dispositions spéciales

Les engagements découlant des dispositions de la présente Convention ne doivent pas être interprétés comme étant en contradiction avec l'esprit et la lettre des conventions ou accords liant un Etat membre à un Etat tiers pour autant que ces conventions et accords ne sont en contradiction, ni avec l'esprit ni avec la lettre de la présente Convention.

Article 31 :

Sanctions

Les sanctions prévues à l'article 77 du Traité révisé de la CEDEAO s'appliquent à tout Etat membre dont la Cour de Justice de la CEDEAO a établi la responsabilité pour violation des dispositions de la présente Convention.

Article 32 :

Dispositions finales

A. Signature, ratification, adhésion et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats membres de la CEDEAO. Elle est soumise à ratification.
2. La Convention entre en vigueur à la date du dépôt du neuvième instrument de ratification.
3. Pour un signataire qui ratifie la présente Convention après la date de dépôt du neuvième instrument de ratification, la Convention entre en vigueur à son égard à la date du dépôt de son instrument de ratification.

4. Tout Etat membre de la CEDEAO qui n'a pas signé la présente Convention peut y adhérer. Dans ce cas, la présente Convention entre en vigueur pour cet Etat à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

B. Amendements

1. Tout amendement à la Convention proposé par un Etat membre sera soumis au Secrétaire Exécutif de la CEDEAO qui le notifiera aux Etats membres.
2. La décision d'adopter un amendement sera prise par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à la majorité des deux tiers des Etats membres.
3. L'amendement ainsi adopté entre en vigueur pour tous les Etats membres après la réception par le dépositaire de l'instrument de sa ratification par la majorité des Etats membres.

C. Retrait

1. Tout Etat membre a, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, le droit de se retirer de la présente Convention s'il décide que des événements extraordinaires, en relation avec le contenu de la présente Convention, ont compromis ses intérêts suprêmes.
2. Le retrait sera effectué par l'Etat membre par un préavis, incluant un exposé des

événements extraordinaires qui ont compromis ses intérêts suprêmes, transmis douze mois au préalable au dépositaire. Le dépositaire notifiera ce préavis aux autres Etats membres.

3. Durant la période des douze mois de préavis du paragraphe précédent, l'Etat membre concerné continue néanmoins à appliquer les dispositions de la présente Convention.

D. Autorité dépositaire

1. La Convention sera déposée auprès du Secrétaire Exécutif de la CEDEAO qui est désigné ici, comme le dépositaire de la présente Convention.
2. Le dépositaire :
 - a) réceptionne les instruments de ratification ;
 - b) enregistre la Convention auprès de l'Union Africaine, des Nations Unies ainsi que de toute autre Organisation qui serait désignée par le Conseil de Médiation et de Sécurité de la CEDEAO ;
 - c) transmet des copies certifiées conformes de la Convention à tous les Etats membres de la CEDEAO et leur notifie les signatures, ratifications et adhésions à la présente Convention.

**EN FOI DE QUOI, NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO),
AVONS SIGNE LA PRESENTE CONVENTION**

**EN TROIS (3) ORIGINAUX EN LANGUES FRANÇAISE, ANGLAISE ET PORTUGAISE,
LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.**

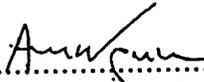
FAIT A ABUJA, LE 14 JUIN 2006

.....
S. E. M. Thomas Bonj-YAYI
Président de la République du **BENIN**

.....
S. E. Blaise COMPAORE
Président du Conseil des Ministres,
Président du **FASO**

.....
S. E. M.

Pour, et par ordre du Président
 de la République du **CAP VERT**



.....
S. E. M. ALIEU NGUM

Ministre du Commerce, de l'Industrie
 et de l'Emploi de la **GAMBIE**,
 Pour, et par ordre du Président
 de la **GAMBIE**

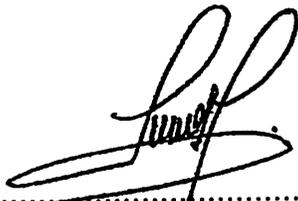


.....
S. E. Mme Fatoumata Kaba SIDIBE

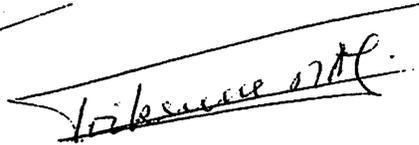
Ministre de la Coopération internationale,
 Pour, et par ordre du Président de la
 République de **GUINEE**



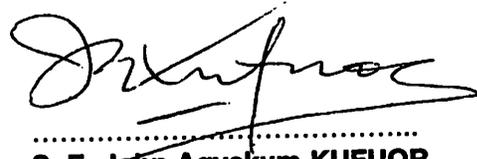
.....
S. E. Mme ELLEN JOHNSON-SIRLEAF
 Président de la République du **LIBERIA**



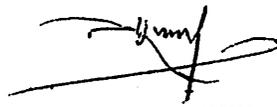
.....
S. E. Mamadou TANDJA
 Président de la République du **NIGER**



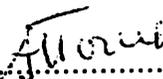
.....
S.E. DR. ALBERT MABRI TOIKEUSSE
 Ministre de l'Intégration Africaine
 Pour, et par ordre du Président de la
 République de **CÔTE D'IVOIRE**



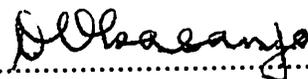
.....
S. E. John Agyekum KUFUOR
 Président de la République du **GHANA**



.....
S. E. M. DE SOUSA - RUI DIA
 Ministre, Présidence du Conseil des
 Ministres Communication Sociale et Affaires,
 Pour et par ordre du Président de la
 République de **GUINEE BISSAU**



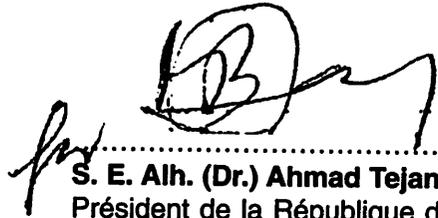
.....
S. E. M. Amadou Toumani TOURE
 Président de la République du **MALI**



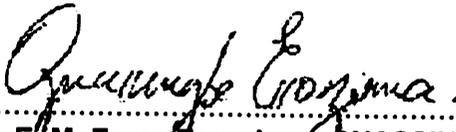
.....
S. E. M. Olusegun OBASANJO, GCFR
 Commandant-en-Chef des Forces
 Armées, Président de la République
 Fédérale du **NIGERIA**



.....
S. E. M. ABDOU AZIZ SOW
Ministre du NEPAD, de l'Intégration
Economique africaine et la Politique
de la Bonne Gouvernance
Pour, et par ordre du Président
de la République du SENEGAL



.....
S. E. Alh. (Dr.) Ahmad Tejan KABBAH
Président de la République de
SIERRA LEONE



.....
S. E. M. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République TOGOLAISE